



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de  
la Haute-Vienne  
Site de Limoges  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 Limoges

Limoges, le 12/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France**

2 Impasse des papetiers  
87720 Saillat-sur-Vienne

Références : UiD872025-104

Code AIOT : 0006000314

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France implanté 2, Impasse des papetiers 87720 Saillat-sur-Vienne. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France
- 2, Impasse des papetiers 87720 Saillat-sur-Vienne
- Code AIOT : 0006000314
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE est autorisée par arrêté préfectoral DCE-BPE n°2012-103 du 18 décembre 2012 modifié à exploiter une usine de fabrication de papier pour ondulé à Saillat-sur-Vienne.

Dans le cadre de sa mission d'inspection des installations classées, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est amenée à établir un programme annuel de visites d'inspections en fonction des priorités nationales, des enjeux régionaux ou d'éléments de contexte.

C'est à ce titre que cette installation a fait l'objet d'une inspection qui avait ainsi pour objectif d'évaluer les suites données aux constats relevés à l'issue des précédentes inspections ainsi que la conformité à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 modifié pour lesquelles l'exploitant avait notamment été mis en demeure les 19 août 2022, 17 octobre 2023 et 11 juillet 2024.

La base réglementaire ayant ainsi été utilisée afin de conduire la présente inspection est constituée :

- des actes susmentionnés,
- de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation,
- de l'arrêté ministériel du 2/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- du Code de l'environnement.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Projets industriels
- POI
- Risques accidentels
- Sécheresse
- PFAS
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Projets industriels	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Zones des dangers	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 8.2.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	POI	AP de Mise en Demeure du 17/10/2023, article 1 - Point 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours (rapport d'incident) 15 jours (date exercice POI)
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, articles 8.3.3, 8.5.1 et 8.7.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 8.3.5	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours (tableau de suivi) 2mois (actions correctives)
8	Sécheresse	AP de Mise en Demeure du 17/10/2023, article 1 - Point 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
9	Sécheresse	AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 19/08/2022, article 1 - point 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 17/10/2023, article 1 - Points 4 et 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
12	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 1.I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
13	Bromures	AP de Mise en Demeure du 17/10/2023, article 1 - Point 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
14	Autosurveil lance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
15	Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 19/08/2022, article 1 - point 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Stockage d'APS	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, articles 2 et 10.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De façon générale, il a été constaté lors du présent contrôle un manque de suivi des installations et de mise en œuvre des dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral du 18/12/2012 modifié. En effet, dans la continuité des inspections précédentes, l'exploitant n'a pas su communiquer et/ou mettre en oeuvre, de façon exhaustive, les suites apportées aux différentes remarques et écarts relevés lors des précédentes inspections, et ce malgré des mises en demeure et relances répétées de l'Inspection. Ainsi, plusieurs compléments et actions sont encore attendus rapidement de la part de l'exploitant dans des délais définis dans chaque point de contrôle concerné.

**Aussi, à défaut d'une réponse exhaustive et cohérente aux demandes de l'Inspection dans les délais ainsi précisés, l'Inspection proposera, a minima et sans attendre, des suites administratives à la signature de Monsieur le Préfet.**

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Projets industriels

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14</p> <p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications des installations</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.</p> <p>En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.</p> <p>L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 17/04/2024, l'exploitant avait rapidement présenté plusieurs projets qui ont de nouveau fait l'objet d'un échange au cours de la présente inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Changement de dénomination :</u></li></ul> <p>Une fusion entre SMURFIT KAPPA et WESTROCK devait être effective dans le courant de l'été 2024. Selon l'information complémentaire transmise par courriel de l'exploitant le 25/04/2024, l'entité légale SK Papiers Recyclés France ne devait pas changer (seule la holding devait changer). Aussi, en application des articles R.181-47 et R.516-1 du Code de l'environnement, il avait été demandé à l'exploitant d'adresser, le cas échéant, au Préfet une demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle devaient être annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières ; la décision devant intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Or depuis la modification du Code de l'environnement introduite par le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024, la constitution de garanties financières n'est plus requise pour la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France.</p> <p>Considérant qu'aucune information n'a été réalisée par l'exploitant à ce sujet, ce point a de nouveau été abordé lors de la présente inspection. L'exploitant a alors confirmé que l'entité légale avait changé de dénomination sous le nom « SMURFIT WESTROCK PAPIER RECYCLE FRANCE » et a transmis par courriel en date du 2/03/2025 à l'Inspection l'extrait Kbis associé. Celui-ci confirme le maintien du numéro SIREN de l'entité légale à laquelle appartient le site de Saillat-sur-Vienne, ce qui conduit ainsi à ne pas considérer cette modification comme un changement d'exploitant.</p> <p><b>Néanmoins, afin de régulariser ce changement qui semblerait avoir conduit à la nouvelle dénomination de l'établissement « SMURFIT WESTROCK SAILLAT », l'exploitant est invité, sous</b></p>

**15 jours, à informer M. le Préfet de ce changement de dénomination.**

- Projet d'installation d'un 3<sup>e</sup> réacteur de 800 m<sup>3</sup> pour la station d'épuration afin de permettre la sécurisation du traitement des effluents :

Le CAPEX (2,3 millions d'euros) devait être approuvé courant 2024 pour une mise en fonctionnement en 2025.

Un porter à connaissance, au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, a ainsi été transmis à l'Inspection le 7/02/2025 mais n'a à ce jour pas été communiqué à M. le Préfet malgré la demande de l'Inspection.

Dans cette attente, l'exploitant a été interrogé, lors de la présente inspection, sur la suite qu'il compte donner à l'avis défavorable formulé par la DDT sur sa demande de permis de construire compte tenu de l'implantation de ce projet en zone rouge du PPRI.

Il a ainsi précisé que des modifications allaient être apportées au projet afin de répondre à ces contraintes.

**L'Inspection demande ainsi à l'exploitant d'intégrer ces modifications dans le dossier de porter à connaissance (PAC) transmis à l'Inspection le 7/02/2025 et de transmettre le dossier ainsi modifié à M. le Préfet et à l'Inspection pour que l'instruction puisse être poursuivie. L'instruction de ce PAC pourra éventuellement conduire notamment à une révision des VLE applicables aux effluents industriels en fonction des caractéristiques de traitement mis en œuvre.**

- Autres projets :

Lors de la présente inspection, l'exploitant a également présenté d'autres projets tels que la mise en place, courant 2026, d'une nouvelle ligne de trituration (projet qui a fait l'objet de nombreux échanges avec l'Inspection courant 2022-2023 sans finalisation du dossier de porter à connaissance associé), la remise en fonctionnement de la centrale hydroélectrique et la construction éventuelle d'une chaudière CSR en substitution de l'ISDND dédiée à la papeterie dont l'autorisation arrivera à échéance en 2029.

**Dans le cadre de ces projets et en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, il est demandé à l'exploitant de transmettre à M. le Préfet, préalablement à leur réalisation, des dossiers de porter à connaissance prenant en compte notamment dans le dossier relatif au projet « trituration » les demandes de compléments formulées précédemment par l'Inspection (portant notamment sur la révision des VLE application aux effluents aqueux de l'établissement).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Afin de régulariser le changement qui semblerait avoir conduit à la nouvelle dénomination de l'établissement « SMURFIT WESTROCK SAILLAT », l'exploitant est invité, sous 15 jours, à informer M. le Préfet de ce changement de dénomination.**

**L'Inspection demande à l'exploitant d'intégrer les modifications apportées au dossier de porter à connaissance (PAC) relatif au nouveau réacteur de traitement des effluents aqueux transmis à l'Inspection le 7/02/2025 et de transmettre le dossier ainsi modifié à M. le Préfet et à l'Inspection pour que l'instruction puisse être poursuivie. L'instruction de ce PAC pourra éventuellement conduire notamment à une révision des VLE applicables aux effluents industriels en fonction des caractéristiques de traitement mis en œuvre.**

Dans le cadre des autres projets et en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, il est demandé à l'exploitant de transmettre à M. le Préfet, préalablement à leur réalisation, des dossiers de porter à connaissance prenant en compte notamment dans le dossier relatif au projet « trituration » les demandes de compléments formulées précédemment par l'Inspection (portant notamment sur la révision des VLE application aux effluents aqueux de l'établissement).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 2 : Etat des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi de l'état des stocks

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

### Constats :

Lors de la précédente inspection en date du 17/04/2024, il avait été formulé les observations et demandes suivantes :

- L'exploitant doit mettre à jour, sous 15 jours, ces informations afin de disposer rapidement et automatiquement des informations concernant le volume de stockage de PCR et PPO.
- Il s'assure, par la suite, de l'harmonisation pérenne de ces documents (POI, état des stocks, plan des emplacements de produits chimiques, affichages sur site) et il tient à la disposition de l'Inspection les éléments permettant de le justifier.
- L'inspection a constaté que les pictogrammes n'étaient pas présents sur les tuyauteries d'acide phosphorique présentes à l'extérieur de la station quand bien même ces derniers ont dû être remplacés récemment (cf. engagements de l'exploitant dans son courrier du 4/10/2023). Les autocollants se sont décollés selon l'exploitant. Par contre, à l'intérieur du bâtiment les informations et étiquetages sont conformes.
- Il a été constaté lors de la présente visite l'inadéquation de l'étiquetage des tuyauteries de soude présentes en extérieur, les anciens pictogrammes ayant été conservés malgré l'application du règlement CLP depuis 2009. L'exploitant doit ainsi réaliser sans délai la mise en conformité de ces étiquetages et transmettre à l'Inspection, sous 15 jours, les éléments permettant de le justifier.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks en date du 27 février 2025, jour de la visite.

Celui-ci, après instruction en salle, a permis de constater la prise en compte des demandes

suivantes formulées antérieurement par l'Inspection :

- la présence des seuils (dans la bonne unité) associés aux différentes rubriques classées ou susceptibles de l'être et notamment ceux relatifs aux rubriques 4440, 2714, 1630 et 1530,
- la quantité correctement reportée de matières classées au titre des rubriques 2714 (stock PCR : 5829 t soit 7286,2 m<sup>3</sup>), 1530 (stock bobines PPO : 4884,1 m<sup>3</sup>), 4440 (3,3 t) et 4510 (4,5 t) permettant ainsi de constater le respect des seuils autorisés au titre de ces rubriques et tels que fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/12/2012 modifié,
- la suppression des stocks de produits SPECTRUM XD3899 et XD7830,
- l'ajout effectif des produits SPECTRUM NT1877, BIOSPERSE NT2215, des huiles, du Spirdane D40, de l'acide phosphorique, de la soude, du chlorure ferrique et du persulfate d'ammonium (APS).

Cependant, il a été rapidement relevé une incohérence concernant la quantité stockée de soude référencée au titre de la rubrique 1630 (691,1 t au lieu de 53,2 t maximum précisées dans la situation administrative de l'établissement [Non classé aujourd'hui au titre de la rubrique 1630 - Seuil déclaration : 100 t - Seuil Autorisation : 250 t]) conduisant à classer le site à autorisation au titre de cette rubrique. Interrogé à ce sujet et après recherches, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur dans la règle de calcul appliquée pour vérifier le respect des seuils autorisés et que la quantité stockée de soude était finalement de 4,8 t. L'état des stocks ainsi corrigé et ré-édité le jour de l'inspection a permis de vérifier le respect du seuil autorisé au titre de cette rubrique et tel que fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/12/2012 modifié.

**Si l'exploitant a tenu compte des remarques antérieurement formulées par l'Inspection, celui-ci doit néanmoins rester vigilant sur la bonne adéquation des données recensées dans son état des stocks et sur les alertes mises en place afin de s'assurer de respecter en toutes circonstances les quantités maximales autorisées fixées dans son arrêté préfectoral. Il convient à ce titre qu'il intègre également dans son état des stocks le suivi du seuil associé au régime de la déclaration de la rubrique 4330 (1 t) pour laquelle il est non classé à ce jour (quantité de produits 4330 stockés le 27/02/2025 : 0,416 t).**

Lors de la visite sur site, il a été constaté, de nouveau, l'étiquetage erroné de la tuyauterie d'acide phosphorique présente à l'extérieur de la station (étiquetage « toxique pour les organismes aquatiques » alors qu'il s'agit d'un produit « corrosif »). Une demande spécifique à ce sujet avait déjà été formulée dans les rapports de l'Inspection faisant suite à ses visites réalisées les 1/08/2023 et 17/04/2024. L'exploitant a précisé, de la même manière que l'année précédente, que les bons autocollants avaient dû se décoller laissant place à un étiquetage obsolète.

A l'intérieur du bâtiment associé à la station, il a par contre été constaté des étiquetages conformes sur les tuyauteries de soude et d'acide phosphorique. Il a cependant été relevé la présence d'une importante couche de produit cristallisé au sol et sur les tuyauteries à l'intérieur de ce bâtiment qui serait due, selon l'exploitant, à une fuite d'urée survenue récemment.

**L'exploitant est ainsi invité à procéder sans délai au nettoyage des installations présentes au sein du bâtiment associé à la station, à confirmer cette opération à l'Inspection dès sa réalisation et à préciser sous 15 jours à l'Inspection les actions correctives mises en œuvre afin de pallier à la récurrence de ces fuites pouvant affecter le bon fonctionnement de la station d'épuration et au vieillissement prématué des installations. Il s'assure par ailleurs, sans délai, de la bonne adéquation des étiquetages de l'ensemble des tuyauteries présentes sur le site au regard des classifications des produits qu'elles véhiculent et de la bonne application du règlement CLP. Il transmet à ce titre à l'Inspection, sous 15 jours, les éléments permettant de le justifier.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit rester vigilant sur la bonne adéquation des données recensées dans son état des stocks et sur les alertes mises en place afin de s'assurer de respecter en toutes circonstances les quantités maximales autorisées fixées dans son arrêté préfectoral. Il convient à ce titre qu'il intègre également dans son état des stocks le suivi du seuil associé à la rubrique 4330 (1t) pour laquelle il est non classé à ce jour (quantité de produits 4330 stockés le 27/02/2025 : 0,416t).

L'exploitant est également invité à procéder sans délai au nettoyage des installations présentes au sein du bâtiment associé à la station d'épuration, à confirmer cette opération à l'Inspection dès sa réalisation et à préciser sous 15 jours à l'Inspection les actions correctives mises en œuvre afin de pallier à la récurrence des fuites d'urée pouvant affecter le bon fonctionnement de la station d'épuration et au vieillissement prématuré des installations.

Il s'assure par ailleurs, sans délai, de la bonne adéquation des étiquetages de l'ensemble des tuyauteries présentes sur le site au regard des classifications des produits qu'elles véhiculent et de la bonne application du règlement CLP. Il transmet à ce titre à l'Inspection, sous 15 jours, les éléments permettant de le justifier.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 3 : Zones des dangers**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 8.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Zones des dangers

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le Plan d'Opérations Interne (P.O.I.).

L'exploitant tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours un plan de ces zonages.

Rappel du constat de la précédente inspection du 25/06/21 :

« OBS 8/ L'exploitant transmet à l'Inspection sous 15 jours la cartographie des zones susceptibles d'être notamment à l'origine d'incendie ou d'émanations toxiques et sous 2 mois les éléments permettant de justifier la signalétique mise en place en conséquence à l'entrée de chacune des zones concernées (précisant la nature du risque et les consignes à observer). »

## **Constats :**

Faute de disposer des éléments attendus suite à la précédente inspection et malgré de nombreuses relances, il a été demandé à l'exploitant lors de la présente visite de consulter la cartographie des zones dangereuses (plan n° 13904).

Celle-ci n'ayant pas pu être présentée immédiatement, elle a fait l'objet d'une transmission par courriel en date du 10/03/2025. Ce plan permet de recenser les zones susceptibles d'être notamment à l'origine d'incendie ou d'émanations toxiques en leur associant les pictogrammes CLP en complément des pictogrammes TMD initialement reportés.

Cette cartographie est désormais annexée au POI mis à jour suite à la présente inspection (cf. point de contrôle n° 4).

## **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit s'assurer, sans délai, que cette cartographie soit disponible en toutes circonstances et mise à jour, autant que de besoin au regard des modifications pouvant être apportées sur le site, et de façon exhaustive afin de permettre, en toutes circonstances, une bonne adéquation entre les différentes zones de dangers identifiées et la localisation précise des produits dangereux référencés dans l'état des stocks.**

**Il convient par ailleurs que l'exploitant confirme à l'Inspection, sous 15 jours, l'adéquation de la signalétique mise en place en conséquence à l'entrée de chacune des zones concernées (en précisant la nature du risque et les consignes à observer).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

## **N° 4 : Stockage d'APS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, articles 2 et 10.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de stockage

### **Prescription contrôlée :**

Article 2 (tableau de classement)

Rubrique 4440.2 (stockage de solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 / Déclaration / stockage de 10 tonnes de persulfate d'ammonium

### **Article 10.4**

Le stockage de persulfate d'ammonium (APS) est réalisé dans un espace dédié et sur un sol étanche dans le hangar A. Seules les quantités nécessaires au process sont présentes dans les locaux de fabrication.

Le stockage est effectué dans des locaux frais et bien ventilés, à l'abri des rayonnements solaires et de toute source de chaleur ou d'ignition ainsi qu'à l'écart des produits incompatibles (réducteurs, matières combustibles, métaux pulvérulents...).

L'APS est conservé uniquement en emballages d'origine. Ceux-ci sont hermétiquement fermés. La hauteur de stockage sera inférieure à 3 mètres.

L'accès au local de stockage est toujours laissé libre de tout encombrement.

Une procédure affichée sur le local indique la marche à suivre en cas de déversement accidentel sur le sol d'APS.

Une pancarte sur chaque face accessible indique visiblement la nature des produits stockés. Ces pancartes reprennent la signalétique prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges l'utilisation, la production ou le rejet des substances ou mélanges dangereux.

Des moyens complémentaires spécifiques d'intervention et d'extinction sont dédiés au stockage d'APS.

#### **Constats :**

Lors de la visite sur site, la zone de stockage dédiée à l'APS a été contrôlée. Celle-ci se situe dans une zone dédiée au sein du hangar A qui a vocation à stocker des pièces métalliques. La zone dédiée est un local dont l'entrée est munie d'un cadenas.

3 palettes de 1 m<sup>3</sup> étaient présentes le jour de la visite, ce qui permet de constater la bonne adéquation entre le stock d'APS réellement présent au sein du hangar A et les informations présentées dans l'état des stocks (quantités : 3,3 t et lieu de stockage : Hangar A).

Il a par ailleurs été constaté le respect des conditions de stockage définies dans l'arrêté préfectoral du 2/03/2017, à savoir notamment :

- la hauteur de stockage qui ne dépassait pas les 3 m,
- la configuration du local permettant un stockage de l'APS ventilé, à l'abri du soleil et éloigné de produits incompatibles,
- la conservation de l'APS dans des emballages fermés hermétiquement,
- la mise à disposition de la FDS et l'affichage d'une procédure au niveau du local, fermé à clé, précisant la nature des produits stockés ainsi que les dispositions à appliquer en cas de déversement accidentel sur le sol,
- la bonne visibilité de l'étiquetage des produits sur les contenants des dits-produits,
- la présence d'un extincteur à l'entrée du local dédié au stockage de l'APS,
- l'accès dégagé au local.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : POI**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 17/10/2023, article 1 - Point 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à jour du POI

#### **Prescription contrôlée :**

La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France exploitant une usine de fabrication de papier pour ondulé située à SAILLAT SUR VIENNE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Mise à jour du POI (article 8.7.5.2 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n°2012-103 du 18 décembre 2012 modifié) :

L'exploitant doit réaliser une revue périodique de la validité du contenu de son POI et réaliser la mise à jour systématique de son POI en fonction de l'obsolescence de son contenu (évolution du site et des activités, ...) ou des améliorations décidées (retour d'expérience, inspections, ...). Il doit ainsi transmettre à l'inspection des installations classées, sous 1 mois, le POI modifié suite aux remarques de l'Inspection lors de ses contrôles de 2022 et 2023 et tenant compte des conclusions de l'exercice POI réalisé le 2/09/2023.

Article 8.7.5.2 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n°2012-103 du 18 décembre 2012 modifié :  
A la date de notification du présent arrêté, l'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios de l'étude de dangers. [...]Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.  
L'exploitant doit élaborer et mettre en oeuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir : [...]  
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention  
[...]L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection du 17/04/2024, il avait été demandé à l'exploitant :

- de faire réaliser par le SDIS, dès la finalisation des travaux, la réception de cette nouvelle réserve de 250 m<sup>3</sup> et d'intégrer dans la mise à jour du POI l'emplacement et les informations concernant cette réserve.
- transmettre à l'ensemble des destinataires identifiés dans ce dernier la version numérique et/ou papier du POI ainsi modifié (dernière modification communiquée à l'Inspection en date du 6/05/2024), accompagné de l'ensemble de ses plans actualisés au besoin au regard de l'ensemble des remarques formulées.
- réaliser fréquemment une revue périodique de la validité du contenu de son POI et de réaliser la mise à jour systématique de ce dernier en fonction de l'obsolescence de son contenu (évolution du site et des activités, ...) ou des améliorations décidées (retour d'expérience, inspections, ...).

Par courriel en date du 6/05/2024, l'exploitant a ainsi transmis à l'Inspection le POI mis à jour ainsi que le plan de localisation des produits chimiques.

En complément, par courriel en date du 31/08/2024, l'exploitant s'est engagé à réaliser une mise à jour régulière du POI (a minima 2 fois par an). De plus, il était précisé dans ce courriel qu'une mise à jour de l'étude de dangers était planifiée dans le but de préparer la prochaine mise à jour du POI. Il a par ailleurs indiqué qu'un exercice avec le SDIS était en cours de programmation.

Lors de la présente inspection, il a été demandé à l'exploitant de consulter la dernière version du POI. La version numérique alors présentée par l'exploitant date de 05/2024 et correspond à la version transmise de façon dématérialisée à l'Inspection par courriel du 6/05/2024 et aux pompiers. La lecture de cette version a permis néanmoins de constater que l'ensemble des annexes dont les plans relatifs notamment à la localisation des produits chimiques et à la cartographie des zones dangereuses (plan n° 13904) n'étaient pas annexés au POI présenté.

**Interrogé à ce sujet, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les plans associés, ni en version papier ni en version dématérialisée, et n'a pas été en mesure de présenter la version papier du POI devant être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement en cas d'incendie.**

De plus, à la lecture de la version du POI de 05/2024, il a été relevé :

- l'absence de mise à jour récente du POI visant à intégrer notamment la nouvelle réserve d'eau de

250 m<sup>3</sup> (emplacement et informations concernant l'utilisation de cette réserve) et la nouvelle cuve de stockage de chlorure ferrique,

- la présence d'une liste exhaustive de produits (pages 24 à 26) susceptibles d'être présents sur le site sans tenir compte des éventuelles évolutions intervenues sur le site,
- les renvois infructueux, page 20, vers l'état des stocks disponible sur le réseau informatique de l'entreprise et vers les FDS des produits dangereux stockés.

L'exploitant, interpellé par l'Inspection, s'est alors engagé à transmettre sous 8 jours suivant la présente inspection un POI actualisé visant à lever l'ensemble de ces incohérences et manquements.

La version papier, en date de 03/2025, alors transmise à l'Inspection, à la Préfecture et au SDIS par courrier en date du 11/03/2025 permet ainsi de lever l'ensemble de ces points. Cet envoi papier a également été précédé d'un courriel à l'Inspection en date du 10/03/2025 afin de transmettre le POI au format pdf et intégrant l'ensemble des annexes initialement absentes.

**L'exploitant doit ainsi maintenir la réalisation d'une revue périodique de la validité du contenu de son POI et réaliser la mise à jour systématique de ce document en fonction de l'obsolescence de son contenu (évolution du site et des activités, ...) ou des améliorations décidées (retour d'expérience, inspections, ...). Il doit par ailleurs s'assurer, sans délai, de disposer en permanence de la dernière version papier actualisée du POI accompagné de tous ses plans, sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement en cas d'incendie et de pouvoir accéder à la version dématérialisée du POI afin d'accéder facilement aux documents numériques référencés dans ce dernier.**

Concernant les exercices POI réalisés par l'exploitant, le dernier exercice réalisé, selon lui, correspond à l'intervention du SDIS lors de la réception de la bâche incendie le 9/08/2024. Le compte-rendu de cet évènement transmis à l'Inspection par courriel du 2/03/2025 fait cependant état que d'une intervention du SDIS dans le cadre de l'essai programmé de mise en aspiration d'un de leurs engins pompes sur la réserve incendie de 250 m<sup>3</sup>, nouvellement installée. Cela permet ainsi de corroborer les constats des auditeurs (pour les certifications ISO 9001, 14001 et 45001 et le renouvellement de la certification 50001) intervenus sur le site le 17/02/2025 qui ont relevé que le dernier exercice incendie POI réellement organisé par l'exploitant date du 2/09/2023 (incendie sur le parc PCR).

Par courriel de cette même date, l'exploitant a également transmis à l'Inspection le planning des exercices POI réalisés ou prévus sur son site entre 2017 et 2027. Il y est notamment recensé pour l'année 2024 l'exercice PPI organisé par la Préfecture sur le site de la papeterie voisine, SYLVAMO, quand bien même l'exploitant, lors de la présente visite, a confirmé ne pas avoir testé son POI.

**Il est ainsi constaté que l'exploitant ne respecte pas la périodicité annuelle de réalisation de ses exercices POI. Il lui est ainsi demandé, sous 2 mois, de réaliser un exercice POI impliquant autant que possible le SDIS et à minima visant à tester la chaîne de détection, d'alerte, de mise en sécurité du personnel et du site avant l'arrivée des secours. Il informe, sous 15 jours l'Inspection, de la date retenue pour cet exercice.**

**Enfin, lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué qu'un feu de chariot avait eu lieu récemment (février 2025) sans que l'Inspection n'en ait été informée. Il semblerait qu'aucun blessé ni conséquence environnementale autre que matérielle (sur le chariot concerné) n'ait été recensée. Néanmoins, s'agissant d'un incident récurrent (déjà relevé lors d'une précédente**

inspection), il est rappelé l'obligation de l'exploitant de déclarer à l'Inspection, dans les plus brefs délais, tout incident ou accident survenu sur le site en application de l'article R 512-69 du Code de l'environnement. Il est ainsi attendu, sous 8 jours, la communication d'un rapport d'incident relatif au feu de chariot. L'exploitant s'appuiera pour cela sur la fiche de notification d'accident/incident du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels et disponible en ligne

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit maintenir la réalisation d'une revue périodique de la validité du contenu de son POI et réaliser la mise à jour systématique de ce document en fonction de l'obsolétescence de son contenu (évolution du site et des activités, ...) ou des améliorations décidées (retour d'expérience, inspections, ...).

Il doit par ailleurs s'assurer, sans délai, de disposer en permanence de la dernière version papier actualisée du POI accompagné de tous ses plans, sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement en cas d'incendie et de pouvoir accéder à la version dématérialisée du POI afin d'accéder facilement aux documents numériques référencés dans ce dernier.

Il lui est également demandé, sous 2 mois, de réaliser un exercice POI impliquant autant que possible le SDIS et a minima visant à tester la chaîne de détection, d'alerte, de mise en sécurité du personnel et du site avant l'arrivée des secours. Il informe, sous 15 jours l'Inspection, de la date retenue pour cet exercice.

Enfin, il est rappelé l'obligation de l'exploitant de déclarer à l'Inspection, dans les plus brefs délais, tout incident ou accident survenu sur le site en application de l'article R 512-69 du Code de l'environnement. Il est ainsi attendu, sous 8 jours, la communication d'un rapport d'incident relatif au feu de chariot survenu courant 02/2025, élaboré à partir de la fiche de notification d'accident/incident du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels et disponible en ligne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, articles 8.3.3, 8.5.1 et 8.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications annuelles

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima :

- d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté à partir de la "Vienne" [...]
- de 37 postes RIA [...]
- D'un système d'extinction automatique (sprinklage) du bâtiment de stockage des bobines PPO et bâtiments de production [...]
- d'extincteurs en nombre et qualité adaptés aux risques [...]
- d'un système de détection automatique d'incendie.

[...] Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du SIDPC, du SDIS et de l'IIC.

Article 8.3.3 de l'AP du 18/12/2012 :

[...] Le dispositif d'extinction automatique et la détection incendie sont contrôlés annuellement par un organisme compétent.

Article 8.5.1 de l'AP du 18/12/2012 :

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs (incendie et gaz) en nombre suffisant avec un report d'alarme. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan schématique de l'établissement avec l'emplacement et la nature des détecteurs. Ces détecteurs sont maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifiés.

#### **Constats :**

Les différents rapports de vérifications relatifs aux moyens de lutte contre l'incendie ont été présentés par l'exploitant lors de la présente visite.

Concernant les extincteurs, les contrôles sont réalisés par EUROFEU. Le dernier rapport de vérification des extincteurs date du 20/12/2024. Il a été constaté que plusieurs extincteurs n'avaient pas été vérifiés. Il s'agit notamment des extincteurs n°202 (TGBT aéraulique MAP), 177 (trituration) et 163 (cuisine amidon). L'exploitant, interrogé à ce sujet, n'a pas été en mesure d'apporter d'explications à ce sujet. Le registre extincteurs tenu à jour par l'exploitant a été consulté le jour de l'inspection. Celui-ci est correctement renseigné mais indique que 24 extincteurs sont manquants. Un devis avait été élaboré par EUROFEU le 14 janvier 2025. Suite aux échanges lors de l'inspection, l'exploitant a édité en séance un bon de commande correspondant à ce devis. Par sondage lors de la visite, la date mentionnée sur les étiquettes des extincteurs présents sur site faisait apparaître une vérification en 12/2024.

**Au regard de ce qui précède, l'exploitant doit, sous 15 jours, préciser à l'Inspection les raisons de l'absence de contrôle de certains extincteurs et les actions correctives apportées afin d'y remédier dans un délai n'excédant pas 1 mois, ainsi que confirmer la bonne réception et mise en place des 24 extincteurs commandés.**

Concernant les RIA, le dernier rapport de vérification annuel a été consulté. Le contrôle a été réalisé le 20/12/2024 par la société EUROFEU sur 36 RIA présents sur le site. Ce rapport mentionne plusieurs observations dont l'une porte sur une fuite d'eau au niveau du raccord de la vanne d'ouverture. Cela conduit ainsi l'Inspection à formuler à l'exploitant la demande suivante :

**Le site devant être équipé de 37 RIA, l'exploitant justifie à l'Inspection sous 15 jours les raisons ayant conduit l'organisme à n'en vérifier que 36 lors de son contrôle du 20/12/2024 et il précise par ailleurs à l'Inspection les actions correctives mises en œuvre ou envisagées afin de répondre aux observations de l'organisme de contrôle.**

Concernant les poteaux incendie (PI), le rapport de vérification réalisé par EUROFEU le 2/12/2024 a porté sur 15 poteaux et n'appelle pas d'observations de la part de l'Inspection.

Concernant le désenfumage, le rapport de vérification réalisé par EUROFEU le 02/12/2024 a porté sur une trentaine de boîtiers. Celui-ci conclut sur la conformité de l'installation et n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Concernant les détecteurs gaz, ils ont été vérifiés pour la dernière fois le 02/12/24 par Chubb, le contrôle précédent ayant eu lieu le 21/06/2024. Le rapport correspondant daté du 02/12/2024 mentionne une observation qu'il conviendra de lever avant la prochaine vérification.

Concernant le système de sprinklage, l'exploitant a indiqué qu'il réalisait des contrôles hebdomadaires, mensuels, trimestriels et annuels de l'installation par l'organisme Atlantique Automatismes Incendie (AAI). Lors de la présente visite, l'Inspection a consulté les rapports de vérifications réalisées sur les années 2023, 2024 et 2025 ainsi qu'un extrait de l'application SAP sur laquelle l'exploitant enregistre les contrôles réalisés sur cette installation.

Il a ainsi été relevé sur le rapport faisant suite à la visite mensuelle du 6/02/2025 que :

- le moteur du groupe motopompe était en mode dégradé et que celui-ci n'avait donc pas pu être testé. Ce mode dégradé étant lié à des fuites d'huile et à la tresse de pompe et à la vanne de refroidissement défectueuses,
- des fuites d'air et d'eau ont été relevées sur les réseaux associés,
- un gros souci constaté au niveau de la remontée d'alarme.

Concernant le problème relatif à la remontée d'alarme, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel du 2/03/2025 un devis de l'entreprise Allez Energies en date du 24/02/2025 concernant la « recherche de défauts centrale SSI ». La validité de ce devis étant fixée à 3 semaines, il est ainsi demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection sous 15 jours, le bon de commande signé et la date d'intervention prévisionnelle de cet organisme.

Interrogé au sujet de la dégradation du moteur du groupe motopompe, l'exploitant a indiqué être informé depuis le 20/08/2024 de ce dysfonctionnement effectif, selon lui, depuis 06/2024. Le rapport de la société AAI du 6/06/2024 a ainsi confirmé le même défaut relevé à cette date. Suite à ce constat, l'exploitant a précisé avoir fait intervenir dès le 17/06/2024 la société NMFIRE, intervenant pour le compte de la société TYCO, dont le rapport, consulté lors de la présente visite, conclut à l'absence de problèmes majeurs susceptibles de mettre en péril le bon fonctionnement du groupe motopompe, seules des fuites externes sur le joint de culasse ayant été constatées sans dégradation, a priori, du joint de culasse en interne. Il préconisait ainsi la surveillance des fuites dans l'attente du remplacement du groupe motopompe, prévu par l'exploitant a priori dans les mois suivants son intervention. Et il précisait que, sans attendre, les tresses de pompe devaient être remplacées et les fuites d'eau et de gasoil résorbées.

Le devis visant à remplacer le groupe motopompe, tel que mentionné par l'entreprise NMFIRE a ainsi été présenté par l'exploitant lors de la présente visite. Celui-ci en date du 12/01/2024 conduit néanmoins l'Inspection à constater que ce défaut pourrait être antérieur au mois de 06/2024. Ainsi, le rapport de la société AAI faisant suite à sa visite annuelle réalisée le 03/05/2023 a été consulté et fait notamment mention de fuite de liquide refroidissement et d'huile au niveau du joint de culasse et préconise le remplacement des tresses de pompe.

Le changement de direction du site courant 2024 ne permettant pas de retracer précisément l'historique des échanges à ce sujet et l'application SAP ne décrivant pas les actions réalisées (l'extrait consulté lors de la visite ne recensant par ailleurs aucun des contrôles susmentionnés), l'exploitant a néanmoins confirmé avoir stoppé, à minima depuis 06/2024, les tests de démarrage hebdomadaire du groupe motopompe afin de ne pas fragiliser davantage le moteur défectueux de cette installation.

Du fait de l'absence de tests réguliers du démarrage du groupe motopompe et de l'absence des réparations telles que mentionnées de façon récurrente par les organismes de contrôle et de maintenance intervenant sur cette installation, l'Inspection relève ainsi que l'exploitant ne peut garantir, en toutes circonstances, le bon fonctionnement du groupe motopompe permettant d'alimenter le réseau sprinklage équipant ses installations.

Par suite, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 14/03/2024 le bon de commande du même jour visant à remplacer le groupe motopompe dont le délai de livraison est fixé au 30/06/2025.

Dans cette attente, l'exploitant doit mettre en place, sans délai, les mesures lui permettant de s'assurer, en toutes circonstances, d'un fonctionnement opérationnel de son système de sprinklage ou à défaut mettre en place, en lien avec le SDIS 87 le cas échéant, des mesures palliatives permettant de disposer de moyens de lutte contre l'incendie suffisants. Il précise ainsi, à l'Inspection sous 15 jours, les mesures prises à cet effet afin que le niveau de risque associé ne soit pas dégradé. Suite au remplacement du groupe motopompe, l'exploitant transmettra à l'Inspection sous 15 jours tous les éléments permettant de justifier des travaux réalisés (bons de travaux, photos, facture acquittée...).

De plus, comme précisé lors de la présente inspection, l'exploitant est invité à mettre en place un registre permettant de suivre les non-conformités et observations relevées par les organismes de contrôle sur son système de sprinklage (date des contrôles et des rapports associés, nature des écarts relevés...), les mesures correctives envisagées et l'échéancier associé. Il transmet un extrait de ce registre sous 15 jours à l'Inspection.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit ainsi, sous 15 jours, préciser à l'Inspection les raisons de l'absence de contrôles de certains extincteurs et les actions correctives apportées afin d'y remédier dans un délai n'excédant pas 1 mois, ainsi que confirmer la bonne réception et mise en place des 24 extincteurs commandés.

Le site devant être équipé de 37 RIA, l'exploitant justifie à l'Inspection, sous 15 jours, les raisons ayant conduit l'organisme à n'en vérifier que 36 lors de son contrôle du 20/12/2024 et il précise par ailleurs à l'Inspection les actions correctives mises en œuvre ou envisagées afin de répondre aux observations de l'organisme de contrôle.

La validité du devis relatif à la recherche de défauts au niveau de la centrale incendie, intégrant les alarmes reliées au réseau sprinklage et au groupe motopompe, étant fixée à 3 semaines, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection, sous 15 jours, le bon de commande signé et la date d'intervention prévisionnelle de cet organisme.

Du fait de l'absence de tests réguliers du démarrage du groupe motopompe et de l'absence des réparations telles que mentionnées de façon récurrente par les organismes de contrôle et de maintenance intervenant sur cette installation, l'Inspection relève ainsi que l'exploitant ne peut garantir, en toutes circonstances, le bon fonctionnement du groupe motopompe permettant d'alimenter le réseau sprinklage équipant ses installations. Dans cette attente, l'exploitant doit mettre en place, sans délai, les mesures lui permettant de s'assurer, en toutes circonstances, d'un fonctionnement opérationnel de son système de sprinklage ou à défaut mettre en place, en lien avec le SDIS 87 le cas échéant, des mesures palliatives permettant de disposer de moyens de

**lutte contre l'incendie suffisants. Il précise ainsi, à l'Inspection sous 15 jours, les mesures prises à cet effet afin que le niveau de risque associé ne soit pas dégradé. Sous 15 jours suite au remplacement du groupe motopompe, l'exploitant transmettra à l'Inspection tous les éléments permettant de justifier des travaux réalisés (bons de travaux, photos, facture acquittée...).**

**De plus, l'exploitant est invité à mettre en place un registre permettant de suivre les non-conformités et observations relevées par les organismes de contrôle sur son système de sprinklage (date des contrôles et des rapports associés, nature des écarts relevés...), les mesures correctives envisagées et l'échéancier associé. Il transmet un extrait de ce registre sous 15 jours à l'Inspection.**

**Il est rappelé ici que les manquements ci-dessus correspondent à un non respect de mise en demeure (arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/10/2023 pour le défaut persistant au niveau de la remontée d'alarme de la centrale incendie intégrant le groupe motopompe) et sont de ce fait, indépendamment des sanctions pénales prévues par la réglementation, possibles de sanctions administratives de type amende ou astreinte.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 7 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 8.3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications annuelles

**Prescription contrôlée :**

[...] Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

[...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### Constats :

Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé par l'APAVE entre le 12/11 et le 15/11/2024. Le rapport complet et le Q18 consultés lors de la présente inspection relèvent une non-conformité pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion signalée pour la 1<sup>ère</sup> fois (« absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités » au niveau de la centrale thermo électrique) ainsi que 8 non-conformités récurrentes sur les 23 recensées au global.

Interrogé sur les suites apportées à ces non-conformités, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un tableau permettant de recenser les non-conformités et observations relevées par l'organisme de contrôle et les actions correctives apportées et les échéances associées. Ce tableau a vocation à couvrir différents suivis techniques (RIA, installations électriques...).

La consultation de ce tableau met en évidence notamment, pour les non-conformités susvisées, des actions peu structurantes pouvant être réalisées rapidement alors qu'aucune d'elles n'a été

réalisée au jour de l'inspection. Il s'agit notamment de « changer le luminaire », « retirer les câbles », « faire des plans »...

De plus, le rapport 2023, consulté lors de la présente inspection, permet de déduire que 7 des 15 non-conformités initialement relevées ont été levées avant le contrôle 2024. Or, à la lecture du tableau de suivi des actions correctives renseigné par l'exploitant, il est notamment constaté que :

- seule une action corrective a été correctement tracée,
- une action corrective a été indiquée comme ayant été réalisée avant novembre 2024 alors que l'organisme relève toujours la même non-conformité en 11/2024.

En complément de cette vérification des installations électriques, l'exploitant a fait réaliser pour la première fois un contrôle par thermographie par l'APAVE le 06/12/2024. Ces contrôles étaient menés en interne auparavant. Le rapport mentionne 19 anomalies de priorité 2. L'exploitant a précisé que ces éléments sont intégrés dans le tableau précité et que les travaux seront finalisés pour fin juin.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Il est ainsi demandé à l'exploitant de transmettre, sous 15 jours à l'Inspection, le tableau de suivi de ses installations électriques correctement renseigné et permettant de disposer d'une vision cohérente des actions correctives réalisées.**

**Il réalise par ailleurs, sous 2 mois, les actions correctives pérennes permettant de lever les non-conformités électriques relevées par l'organisme lors de son contrôle de novembre 2024 et transmet, à l'Inspection dans ce même délai, les justificatifs associés. Les justificatifs relatifs aux actions permettant de lever les anomalies relevées par le biais de la thermographie seront transmis selon les mêmes délais.**

**Il est rappelé que l'absence d'actions correctives pérennes apportées suite aux constats de l'organisme vérificateur des installations électriques est susceptible de conduire à terme à un arrêté de mise en demeure.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 8 : Sécheresse

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 17/10/2023, article 1 - Point 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements d'eau

**Prescription contrôlée :**

La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France exploitant une usine de fabrication de papier pour ondulé située à SAILLAT SUR VIENNE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Volume d'eau prélevée (article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire DCE/BPE n° 2017-16 du 2 mars 2017) :

L'exploitant doit respecter en toutes circonstances et prioritairement en période estivale le seuil de 8 m<sup>3</sup> d'eau prélevée dans le milieu naturel par tonne de papier produite et mettre en oeuvre les

actions correctives nécessaires eu égard aux dispositions définies dans l'arrêté préfectoral complémentaire DCE/BPEUP n° 2023/051du 28 juin 2023 et dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

- Article 4.1.3 de l'AP du 18/12/2012 modifié :

Le prélèvement d'eau de pompage est limitée à 8 m<sup>3</sup> par tonne de papier produit (en moyenne annuelle). En cas de sécheresse, l'exploitant veillera à limiter au maximum sa consommation d'eau (en limitant sa production de papier si besoin). L'exploitant calcule une fois par mois la consommation spécifique (volume d'eau consommée par tonne de papier produite) de ses installations. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats mensuels de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justifiant du mode de calcul retenu.

- Article 3 de l'AP du 28/06/2023 :

Les dispositions de l'article 4.1.6 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 modifié sont remplacées par les dispositions du présent article et complété par les définitions précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre départemental ou interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin ou des sous-bassins concernés en vigueur.

L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau ci-dessous, avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

#### Constats :

Lors de l'inspection du 17/04/2024, l'exploitant avait précisé que :

- le volume d'eau prélevé dépassant les 8 m<sup>3</sup>/t correspondait à des journées de production moindres, une part de la consommation étant incompressible et donc non liée à la production.
- des actions ont été identifiées (changement de buses par exemple) pour réduire les consommations d'eau de l'ordre de 600 à 700 m<sup>3</sup>/jour soit environ 1 m<sup>3</sup>/tonne d'économie. Ces investissements « simples » devaient être réalisés courant 2024 selon l'exploitant.
- des actions plus structurelles permettraient de réduire davantage ces consommations (projet trituration, projet de réutilisation sur les effluents de la STEP) mais nécessitent des investissements conséquents et des validations du groupe SMURFIT KAPPA.

L'exploitant était ainsi invité à mener, avant mi juillet 2024, les actions « simples » identifiées permettant de réduire les consommations d'eau claire du site et garantir, prioritairement en période estivale, un prélèvement inférieur au seuil autorisé de 8 m<sup>3</sup>/j défini en moyenne annuelle.

L'exploitant par courriel en date du 31/08/2024 avait ainsi précisé que les actions « simples » suivantes allaient être programmées au Q3-2024 en vue de réduire la consommation d'eau de 0,5 m<sup>3</sup>/tonne et s'était engagé à communiquer à l'Inspection les factures correspondantes :

- Réduction du diamètre des buses des rinceurs de toile HP MAP4 et MAP5 (environ 222) de 1 mm à 0,75 mm de diamètre,
- Arrêt du rinceur de lubrification à la suite du changement de revêtement des rouleaux.

Malgré plusieurs relances de l'Inspection préalablement à la présente visite, aucun justificatif n'a été communiqué. Le jour de la présente visite, l'exploitant a confirmé que ces travaux d'économie d'eau avaient été réalisés entre 06 et 09/2024 sans pouvoir présenter les justificatifs associés.

L'étude technico-économique, dont il est fait référence au point de constat suivant, liste des actions effectivement mises en œuvre jusqu'à fin 2024, pour un montant avoisinant les 100 000 euros a priori, tout en les rappelant néanmoins dans le tableau des actions pérennes à mettre en œuvre sur le site en vue de réduire la consommation d'eau du site. C'est le cas notamment de la réduction du diamètre des buses des rinceurs de toile HP MAP4 et MAP5 (environ 222) de 1 mm à 0,75 mm de diamètre.

De plus, à la lecture des bilans communiqués par l'exploitant (cf. point de contrôle n°14) et après échange avec l'exploitant lors de la présente inspection, il a été constaté, malgré les travaux a priori mis en œuvre par l'exploitant durant la période estivale 2024 :

- des dépassements récurrents du volume spécifique d'eau prélevée : 21j de dépassement en 09 et en 10/2024, 12j en 11/2024 et 19j en 12/2024 et en 01/2025,
- des prélèvements journaliers en moyenne mensuelle compris entre 8,5 m<sup>3</sup>/t et 10,6 m<sup>3</sup>/t entre 08/2024 et 01/2025,
- un prélèvement d'eau de pompage de 8,5 m<sup>3</sup> par tonne de papier produit en moyenne annuelle selon la déclaration GEREP des émissions 2024 déclarées en 2025 (1 780 748 m<sup>3</sup> d'eau prélevée pour 209 447,719 tonnes de papier produites),
- un ratio spécifique de prélèvement en eau total (en moyenne annuelle) présenté dans le rapport réalisé par ANTEA (cf. point de constat suivant) augmentant progressivement de 6,94 m<sup>3</sup>/t en 2019 pour se stabiliser aux environs de 8,5 m<sup>3</sup>/t depuis 2023, justifiée par une modification des grammages des papiers produits.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est ainsi rappelé à l'exploitant son obligation de mettre en œuvre sans délai les actions correctives permettant de respecter en toutes circonstances et prioritairement en période estivale le seuil de 8 m<sup>3</sup> d'eau prélevée dans le milieu naturel par tonne de papier produite eu égard aux dispositions définies dans l'arrêté préfectoral complémentaire DCE/BPEUP n° 2023/051 du 28 juin 2023 et dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Il apporte ainsi, sous 15 jours à l'Inspection, les éléments (factures acquittées, volume spécifique d'eau prélevé...) permettant de justifier la suffisance de ces premières améliorations au regard de l'objectif à atteindre.

Il est rappelé ici que les manquements ci-dessus correspondent à un non respect de mise en demeure et sont de ce fait, indépendamment des sanctions pénales prévues par la réglementation, possibles de sanctions administratives de type amende ou astreinte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

#### N° 9 : Sécheresse

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'action

Prescription contrôlée :

La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France exploitant une usine de fabrication de papier pour ondulé située à SAILLAT SUR VIENNE est mise en demeure de transmettre au Préfet et à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du

présent arrêté, les documents suivants :

- la liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées (Articles I-1<sup>o</sup> et III de l'arrêté ministériel du 30/06/2023),
- la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018 (Articles I-6<sup>o</sup> et III de l'arrêté ministériel du 30/06/2023),
- un bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années (Article 3 de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2023/051 du 28 juin 2023),
- un bilan environnemental sur l'application des mesures prises à l'issue de la période de sécheresse (Article 3 de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2023/051 du 28 juin 2023),
- une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de cette étude devront systématiquement être justifiées (Article 3 de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2023/051 du 28 juin 2023).

Article 3 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2023 :

L'exploitant est tenu de :

- Faire un bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années, transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 octobre 2023 ;
- Proposer un plan de continuité d'activité, transmis au plus tard le 31 juillet 2023, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables ;
- Réaliser, au plus tard pour le 30 avril 2024, une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées.

Arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1<sup>o</sup> La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;[...]

6<sup>o</sup> La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

[...]

III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Constats :**

Lors de la précédente inspection en date du 17/04/2024 et suite aux échanges avec l'exploitant, il avait indiqué avoir identifié des pistes d'économie d'eau prélevée dans le milieu naturel pour

environ 0,5 m<sup>3</sup> à 1 m<sup>3</sup>/t (soit jusqu'à 600 m<sup>3</sup>/jour environ représentant jusqu'à environ 10 % d'économie) et des projets plus structurants pour des économies plus conséquentes sans toutefois préciser de volumes (cf. constat précédent).

Dans son courriel en date du 31/08/2024, l'exploitant indiquait qu'une commande avait été réalisée au bureau d'études ANTEA le 9/07/24 en vue de transmettre les documents finalisés au plus tard fin 2024 en réponse à la mise en demeure du 11/07/2024.

Or à la date de la présente visite, aucun document n'a été communiqué à l'Inspection suite à la précédente visite.

Interrogé par l'Inspection, l'exploitant a indiqué avoir réceptionné le 19/02/2025 les documents attendus de la part du bureau d'études ANTEA et qu'une demande d'ajustements avait été formulée le matin même de la présente inspection par l'exploitant au bureau d'études. Il s'est engagé à communiquer ces éléments, à la Préfecture et à l'Inspection, au plus tard le 7/03/2025 en précisant l'échéancier retenu pour la mise en œuvre des mesures de réduction des consommations en eau présentées dans l'étude technico-économique.

Le rapport finalisé établi par le bureau d'études ANTEA a ainsi été transmis à l'Inspection par courriel du 2/03/2025. Ce rapport intègre :

- le bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années,
- le plan de continuité d'activité,
- l'état des lieux et le diagnostic des consommations en eau,
- l'étude technico-économique de réduction des consommations en eau comprenant une description des actions à mener pour réduire la consommation d'eau (en fonctionnement courant et en période de sécheresse) avec les investissements associés à échelonner dans le temps, constituant le plan d'actions.

Les actions ainsi précisées dans le tableau 35 page 84 permettraient de réduire de plus de 20 % les consommations en eau du site selon les études de faisabilité techniques et économiques à réaliser. Cela permettrait ainsi de réduire d'au moins 2 m<sup>3</sup>/t de papier produit le volume d'eau prélevée permettant ainsi de respecter, en toutes circonstances, les 8 m<sup>3</sup>/t actuellement prescrits. Aucune priorité d'action n'est cependant précisée. Il est simplement précisé que les principales actions d'optimisation permettant de réduire de 10 à 20 % les prélèvements d'eau sont relatives aux consommations des rinceurs et aux modifications de lubrification des garnitures des pompes, des agitateurs et des épurateurs sans précision sur les échéances de mise en œuvre envisagées alors que certaines améliorations (réduction de la taille des buses des rinceurs notamment) auraient dû être réalisées au Q3-2024 (cf. constat précédent).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est ainsi demandé à l'exploitant de transmettre, sous 15 jours à M. le Préfet et à l'Inspection, la version papier du document référencé 131791/B en date du 28/02/2025 intégrant l'étude technico-économique "sécheresse" en mettant en cohérence les actions réalisées (justificatifs à apporter) et celles projetées et en précisant les priorités d'investissement envisagées et les échéances associées, tel que l'exploitant s'y était engagé par courriel en date du 2/03/2025.**

**Il est rappelé ici que les manquements ci-dessus correspondent à un non respect de mise en demeure et sont de ce fait, indépendamment des sanctions pénales prévues par la réglementation, possibles de sanctions administratives de type amende ou astreinte.**

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 10 : Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/08/2022, article 1 – point 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France exploitant une usine de fabrication de papier pour ondulé située à SAILLAT SUR VIENNE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :</p> <p>- Température maximale des effluents rejetés (article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 complété par l'article 5.11 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020) : L'exploitant doit proposer à l'inspection des installations classées, sous 2 mois et à l'appui d'un dossier technique, des actions permettant de respecter la température maximale instantanée de 35°C pour le rejet aqueux issu de la STEP et transmettre l'échéancier de mise en conformité pour que celle-ci soit effective au plus tard le 30 juin 2023 ;</p>
<b>Constats :</b>
<p>Par courrier en date du 31/08/2024 faisant suite aux 2 précédentes inspections réalisées en 2024 et au constat de non conformité récurrente concernant la température de rejets supérieure à 35°C, l'exploitant a indiqué avoir défini un plan d'actions qui est composé des 3 séries d'actions suivantes :</p>
<p><b>1) Actions correctives du site (court terme) :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Optimisation du système de régulation pour optimiser l'échange thermique (fait le 18/07/2024)</li> <li>2. Optimisation et réduction du système de récupération de chaleur des hottes de séchage du papier qui ont un impact sur la température des effluents (impacts économiques importants/ augmentation de la consommation de gaz) (fait le 29/07-30/07/2024)</li> <li>3. Nettoyage échangeur (Bariquand) couramment encrassé par le carbonate de calcium : <ol style="list-style-type: none"> <li>i. Nettoyage régulier (fait le 31/08/2024)</li> <li>ii. Mise en place d'un contrat avec interventions systématiques avec envoi des bons de travaux (prévu en septembre)</li> <li>iii. Mise en place d'un outil pour optimiser le nettoyage (prévu début octobre)</li> </ol> </li> </ol> <p><b>2) Modifications (moyen terme) :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Calorifugeage de la canalisation d'eau (300 m de tube inox présent en plein soleil sur représentant une surface d'échange de 200 m2).</li> <li>2. Réemploi de l'échangeur Lackeby du site Smurfit Alfa d'Avignon : <ol style="list-style-type: none"> <li>i. L'échangeur utilisé sur le site d'Avignon a été démonté, envoyé le 04/07/2024 et reçu le 08/07/2024 et la présence de cet échangeur non encore installé a été constaté par l'Inspection lors de sa visite du 07/08/2024.</li> <li>ii. Cet échangeur utilise une technologie différente (tube vs plaque) et l'encrassement devrait être fortement réduit. Compte tenu de ses capacités confirmées par le fabricant de cet</li> </ol> </li> </ol>

équipement, l'exploitant envisage de passer entre 40 à 55% du volume d'effluents selon le débit usine. Cette solution devrait ainsi permettre d'augmenter au global la surface d'échange et suppléer le manque de performance dans le temps des échangeurs actuels. La mise en place de cet équipement est prévue au Q4 2024.

iii. une étude a été demandée pour la réalisation de cette modification ainsi que la tarification de cette modification. Un plan et une première offre de modification tuyauterie du 08/08/2024 ont été transmises à l'Inspection. La solution technique avec le fournisseur (discussions de modifications) sont en cours de finalisation et les consultations pour les parties manquantes (génie civil, grutage, électricité/automatisme) sont lancées pour une mise en place et un démarrage envisagés sur Q4 2024. L'exploitant s'engageait alors à tenir informée l'Inspection de l'avancement du dossier dans le temps.

### 3) Nouveau système / Nouvel échangeur (long terme) :

Sur Q1/Q2 2025, une étude et chiffrage d'une solution définitive type nouvel échangeur technologie Lackeby prenant l'ensemble du flux sera étudié et préparé. Si les solutions mises en places et décrites précédemment ne sont pas fructueuses et ne permettent pas d'être conforme à l'arrêté, l'exploitant s'est engagé à réaliser un investissement complémentaire sera réalisé afin de répondre à ce point.

Lors de la précédente inspection du 14/11/2004, il avait pu être confirmé la mise en place effective du calorifugeage de la canalisation dont le chantier s'était déroulé du 2/09 au 13/09/2024. Les températures des effluents rejetés n'ayant, depuis cette date, jamais dépassé le seuil de 35°C.

L'exploitant avait par ailleurs précisé que l'installation de l'échangeur Lackeby en provenance du site Smurfit Alfa d'Avignon était décalé au Q1-2025.

Il était ainsi demandé à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois, à l'Inspection les éléments suivants :

- le procès verbal de réception des travaux de calorifugeage de la canalisation,
- l'échéancier précis relatif à l'installation et à la mise en service effectives de l'échangeur Lackeby en provenance du site Smurfit Alfa d'Avignon,
- l'étude d'impact sur le milieu réalisée par Antéa et intégrant notamment la problématique bromures,
- l'étude et le chiffrage d'une solution définitive type nouvel échangeur technologie Lackeby prenant en charge l'ensemble du flux rejeté.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a rappelé les mesures susmentionnées et a indiqué que l'échangeur Lackeby avait été mis en place le 21/02/2025 suite à la création de la dalle prévue à cet effet au niveau de la STEP ; le branchement de ce dernier devant être effectif à compter de la semaine 14-2025. Il a par ailleurs présenté les bons de nettoyages de « l'ancien » échangeur (Bariquand) réalisés par la société ALL AK (en date des 18/11/2024, 2/01/2025, 29/01/2025 et 24/02/2025). L'exploitant a de plus indiqué que ces opérations seraient intégrées dans le tableau des différents suivis techniques à réaliser (cf. Point de contrôle N°7).

Lors de la visite sur site, il a été constaté la mise en place de cet échangeur, sans branchement fonctionnel, et une température instantanée des rejets de 31,6°C.

L'examen des bilans mensuels communiqués à l'Inspection par courriel du 2/03/2025 (cf. point de

contrôle n°14), et à défaut des déclarations GIDAF qui ne sont plus renseignées depuis février 2025 (cf. point de contrôle n°14), permet de constater 2 dépassements journaliers du seuil de 35°C en 09 et 10/2024, conduisant à estimer que le seul calorifugeage de la canalisation n'est pas suffisant.

L'exploitant a par ailleurs précisé qu'en cas de nouvelle dérive du paramètre température, une solution définitive de type nouvel échangeur technologie Lackeby prenant en charge l'ensemble du flux rejeté serait étudiée (étude et chiffrage).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Il est ainsi demandé à l'exploitant de justifier à l'Inspection, sous 15 jours, la mise en service opérationnelle du nouvel échangeur Lackeby.**

**De plus, à l'approche de la période estivale, l'exploitant doit assurer une vigilance accrue du suivi du paramètre température afin d'engager, si besoin et sans attendre, les actions correctives susmentionnées. L'Inspection sera informée dès constat de tout dépassement du paramètre température et des actions correctives mises en place en conséquence.**

**Il est rappelé ici que les manquements ci-dessus correspondent à un non respect de mise en demeure et sont de ce fait, indépendamment des sanctions pénales prévues par la réglementation, possibles de sanctions administratives de type amende ou astreinte.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 11 : Rejets aqueux

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 17/10/2023, article 1 - Points 4 et 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE

#### Prescription contrôlée :

Point 4

La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France exploitant une usine de fabrication de papier pour ondulé située à SAILLAT SUR VIENNE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- Flux spécifique moyen annuel en Phosphore dans les rejets aqueux issus de la station d'épuration (article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire DCE/BPE n° 2017-16 du 2 mars 2017) :

L'exploitant doit respecter, au plus tard le 31 décembre 2023, le flux spécifique moyen annuel du paramètre phosphore dans les rejets aqueux issus de la STEP.

Article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 18/12/2012 modifié par l'article 7.2 de l'APC du 2 mars 2017 :

Flux spécifique moyen annuel de MES (kg/t nette de papier) = 0,45 kg/t papier produite

Flux spécifique moyen annuel de P (kg/t nette de papier) = 0,008 kg/t papier produite

Flux spécifique moyen annuel de AOX (kg/t nette de papier) = 0,05 kg/t papier produite

Point 6

Déclaration du flux annuel d'AOX dans les déclarations GEREP (article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008) :

L'exploitant doit déclarer chaque année dans sa déclaration GEREP le flux annuel d'AOX dans les

effluents aqueux issus de la STEP et rejetés dans le milieu récepteur – Délai pour la première mise en conformité : 31/03/2024

#### Constats :

Lors de l'inspection du 17/04/2024, il avait été demandé à l'exploitant :

- d'engager, sans délai, des mesures correctives permettant de respecter de façon pérenne les VLE définies pour le paramètre phosphore. Il apporte à ce titre, sous 15 jours à l'Inspection, les éléments permettant de justifier cette mise en conformité pérenne et interroge, si besoin, les autres sites du Groupe afin d'identifier les dispositions à mettre en œuvre, en complément, pour respecter la VLE susmentionnée.

- d'assurer une vigilance renforcée lors du remplissage de sa déclaration GEREP afin que les flux de tous les paramètres demandés, et notamment les AOX, soient correctement renseignés.

Par courriel du 31/08/2024, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que les résultats de la surveillance mise en place suite à l'installation du chlorure ferrique confirmait la baisse des rejets en phosphore (0,8 mg/l en moyenne entre 04 et 08/2024). Il s'était alors engagé à réaliser des modifications pérennes dans les mois suivants en installant pour le Q1 2025 une cuve de stockage de chlorure ferrique de plus grande contenance et fiabiliser l'installation (tuyauterie, capteur, pompes).

Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué que l'installation de la cuve était en cours (réalisation de la dalle prévue à cet effet programmée pour le 31/03/2025 et cuve en cours de réception). Il a, à ce titre, présenté à l'Inspection le devis du 19/07/2024 signé le 19/02/2025 pour la création de la plate-forme de la cuve de 45 m<sup>3</sup> ainsi que le bon de commande n°9000228065 du 24/02/2025 avec une date de livraison fixée au 31/03/2025.

A la lecture des bilans réalisés par l'exploitant (cf. point de contrôle n°14) et des déclarations GIDAF réalisées par l'exploitant, des dépassements du seuil de 1 mg/l restent fréquents mais la concentration moyenne annuelle serait de 0,97 mg/l, respectant ainsi le seuil de 1 mg/l en moyenne annuelle.

De plus sur la déclaration GEREP des émissions 2024 (réalisée début 2025), le flux spécifique déclaré en phosphore est de 0,0068 kg/t respectant ainsi le seuil de 0,008 kg/t prescrit.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**L'exploitant est ainsi invité à finaliser la mise en œuvre pérenne des actions correctives précitées (installation de la cuve de chlorure ferrique dans les règles de l'art et conformément au règlement CLP et la FDS associée (produit notamment corrosif et irritant selon la FDS su 9/03/2021 consultée lors de la présente inspection)) et à maintenir une vigilance renforcée concernant le suivi du paramètre phosphore.**

**Il transmet à ce titre, sous 15 jours à l'Inspection, les éléments permettant ainsi de le justifier (bon de travaux, photos, facture acquittée, procédure associée à la mise en œuvre de chlorure ferrique...).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

N° 12 : PFAS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 1.I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Campagne de surveillance

**Prescription contrôlée :**

Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.

Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.

**Constats :**

Suite à la précédente visite du 14/11/2024, l'exploitant avait été invité, sous 1 mois, à interpréter les résultats des 2 campagnes (12/2023-02/2024 et 08-09/2024) d'analyses des PFAS et AOF dans ses rejets en :

- identifiant, le cas échéant, les actions qui ont été réalisées afin de réduire le flux d'AOF dans ses rejets,
- en s'assurant de la suppression pérenne de tout produit susceptible de générer des AOF et des PFAS dans ses rejets,
- en poursuivant si nécessaire la recherche des causes de la présence de ces substances dans ses effluents industriels.

Il lui était par ailleurs demandé de répondre, sous 8 jours à la sollicitation du syndicat Eaux de Vienne en date du 15/10/2024 au regard d'une problématique rencontrée au niveau d'un captage d'eau potable sur le département de la Vienne, en communiquant, le cas échéant, un bilan des résultats des 2 campagnes d'analyses PFAS qu'il a réalisées.

La seule réponse apportée par l'exploitant à ces demandes a été réalisée par courriel du 21/01/2025 faisant suite à la relance faite par l'Inspection. L'exploitant a ainsi précisé que notamment :

- une commande a été réalisée début décembre sur le suivi des PFAS et des AOF de l'usine. En effet, les derniers évènements (Q3 2024) ont mis en évidence le besoin de suivre les rejets PFAS sur 2025 (12 mois, prélèvement mensuel) dans le but de connaître les valeurs en amont de l'usine mais aussi les valeurs en lien avec leur procédé afin de valider leur hypothèse (hypothèse mentionnée ci-dessous),
- la valeur des résultats PFAS est dépendante de la qualité des matières premières sachant qu'ils n'ont pas modifié leur process ni leurs produits chimiques sur cette période.

Interrogé à ce sujet lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué avoir mis en place depuis le 1/01/2025 les analyses mensuelles en PFAS et AOF telles que susmentionnées. Il a, à ce titre, indiqué que les résultats obtenus confirmaient l'absence de PFAS et d'AOF dans ses rejets mais qu'il poursuivait néanmoins les analyses pendant un an en application du bon de commande signé en date du 2/12/2024 auprès du laboratoire d'analyses SGS France.

Or, sur demande de l'Inspection, les résultats de l'ensemble des analyses réalisées depuis 2023 ont été présentés (sous la forme d'un tableau établi par l'exploitant) le jour de la présente visite et il a été constaté les éléments suivants :

- Entre fin 2023-début 2024 : concentration en AOF de 5 µg/l en moyenne (max de 6,9 µg/l le 19/12/2023) avec un flux moyen de 20,34 g/j (rang 147 au niveau national) et une concentration en PFPeA de 0,18 µg/l (prélèvement du 6/02/2024),
- Mi 2024 : concentration < LQ pour les AOF et les PFAS,
- Janvier 2025 : concentration en AOF de 20 µg/l. Faute néanmoins de disposer du rapport d'analyse correspondant (demandé à plusieurs reprises par la suite, mais sans succès, par l'Inspection), le flux en AOF ne peut pas être précisé. A données constantes, le flux pourrait avoisiner 81 g/j et conduire l'établissement à un classement au rang 60 au niveau national.

Alerté par ce dernier résultat élevé en AOF, l'Inspection a rappelé à l'exploitant son obligation de renseigner ses résultats dans l'application GIDAF et d'identifier les sources de ces AOF (qui peuvent être diverses, comme les vieux papiers) et leur nature (PFAS autres que ceux analysés couramment ou autres composés fluorés autres que des PFAS...) en échangeant au besoin, avec les autres sites papetiers du Groupe et/ou la COPACEL. Pour rappel, l'objectif est de supprimer les rejets de PFAS dans le milieu naturel, ou à défaut de les réduire dans des proportions soutenables sur un plan technico-économique, en application de la loi n°2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est ainsi demandé, sous 15 jours, à l'exploitant de :**

- renseigner les résultats des analyses PFAS/AOF réalisées en 2024-2025 (seuls les résultats de la 1ère campagne de 12/2023 à 02/2024) ayant été renseignés),
- transmettre à l'Inspection le rapport d'analyse PFAS/AOF de janvier 2025,
- communiquer à l'Inspection la réponse apportée à la sollicitation du syndicat Eaux de Vienne en date du 15/10/2024 au regard d'une problématique rencontrée au niveau d'un captage d'eau potable sur le département de la Vienne,
- poursuivre les campagnes d'analyses mensuelles en PFAS/AOF dans les rejets aqueux de la papeterie et dans les eaux amont alimentant le site,
- communiquer à l'Inspection le plan d'action mis en œuvre et l'échéancier associé visant à :
  1. rechercher les raisons de la présence de PFAS et d'AOF (ainsi que leur nature) dans les rejets,
  2. identifier les actions à mettre en œuvre pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS dans les rejets dans des proportions soutenables sur le plan technico-économique,
  3. vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre et le cas échéant les moyens envisagés pour poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS et/ou la mise en place d'une surveillance des milieux.

**Un projet d'arrêté prescrivant une étude technico-économique sur le sujet pourrait être proposé dans les prochaines semaines.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 13 : Bromures**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 17/10/2023, article 1 - Point 5

**Thème(s) : Risques chroniques, VLE**

**Prescription contrôlée :**

La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France exploitant une usine de fabrication de papier pour ondulé située à SAILLAT SUR VIENNE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Concentrations en bromures dans les rejets aqueux issus de la station d'épuration (article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 complété par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire DCE/BPEUP n° 2023/051 du 28 juin 2023) :

L'exploitant doit respecter sous 2 mois la valeur limite d'émission en bromures dans les rejets aqueux issus de la STEP et préciser à l'inspection des installations classées sous 1 mois les justifications permettant d'expliquer les concentrations encore élevées en bromures dans les rejets au cours des mois de juillet et août 2023 malgré l'arrêt de la mise en œuvre de tout produit biocide bromé.

Les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 modifié par l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2017 sont complétées de la façon suivante par une dernière ligne intégrée au tableau par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2023 :

Concentration journalière (max) Bromures = 50 µg/l\*

\* Méthode d'analyse : NF EN ISO 10304 et Flux max journalier : 320 g/j (soit 0,0037 g/s)

**Constats :**

Lors de la précédente visite du 17/04/2024, l'Inspection avait formulé les constats et demandes suivantes :

- Un contrôle du taux de bromures dans la matière première principale (papier recyclé) apparaît pertinente, même si les conclusions seront à nuancer au regard des différentes boucles de recirculations des eaux existantes sur le site.
- l'exploitant doit lui transmettre, sous 1 mois, les résultats de ces nouvelles investigations accompagnés de conclusions visant à identifier, autant que possible, la ou les sources de bromures potentielles et les actions correctives envisageables avec les gains estimés.

Par courriel en date du 21/01/2025, complété le 2/03/2025 et faisant suite aux différentes relances de l'Inspection, l'exploitant a indiqué que :

- la prochaine mesure a été planifiée le 13/01/25,
- la valeur du taux de Bromure varie fortement mais une tendance de rejet se dégage aux alentours de 1,04 - 0,9 mg/L sur les derniers mois (valeurs moyenne depuis avril 24 et/ou sur les 6 derniers mois),
- les vieux papiers constituent un des contributeurs,
- les analyses complémentaires réalisées sur les produits chimiques en lien avec le bureau d'études Antea, dont les résultats sont présentés dans le document référencé A2409193, montrent que 3 produits (Antimousse de Kemira (1753), Antimousse de Solenis, AKD (agent de collage)) contiennent des ions bromures et contribuent ainsi à ces résultats,
- la substitution de ces produits a été engagée de la façon suivante :
  1. Antimousse de Kemira (Fennotech 1753) contenant 188 mg/kg de bromures (la FDS de ce produit en date du 29/11/2022 a été consultée et ne mentionne pas la présence éventuelle de brome dans la composition du mélange) : un nouveau produit a été réalisé exclusivement pour l'exploitant (produit n°1754) et mis en œuvre depuis le 24/12/2024 sur le site,

2. Antimousse de Solenis (Advantage VE3702E) présentant un faible impact (<1% des rejets de Brome) : produit substitué en 11/2024 par le produit Advantage CS6106 exempt de bromures,
3. Agent de collage AKD (KD574) contenant 36 mg/kg de bromures : le remplacement de ce produit par une autre technologie a été étudiée et a conduit à sa substitution mise en œuvre sur le site dans le courant de la semaine 9-2025 à l'aide du produit Maresize CP4625.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté le dernier résultat d'analyse dont il disposait : 0,98 mg/l en bromures le 8/01/2025. Les résultats de l'analyse suivante réalisée le 11/02/2025 n'étaient néanmoins pas disponibles mais l'exploitant a indiqué être plutôt confiant sur la baisse attendue de la teneur en bromures dans ses effluents.

Ainsi, afin de constater l'amélioration attendue suite à ces modifications, l'exploitant a indiqué renforcer les campagnes de surveillance sur le paramètre bromures dans ses rejets à raison d'une mesure hebdomadaire à compter du 24/02/2025 et intégrer systématiquement une mesure de la concentration en bromures dans chaque nouveau produit mis en œuvre sur le site. La nouvelle procédure mise en place à cet effet par l'exploitant depuis 02/2025, intitulée « demande d'entrée de nouveau produit non fibreux » a été consultée le jour de la présente inspection.

De plus, interrogé lors de la présente inspection sur la contribution des vieux papiers sur la génération de bromures dans les rejets, l'exploitant a précisé que la concentration en bromures dans les eaux de pulpeur était de l'ordre de 1 mg/l. Or, à la lecture du dossier « Brome » remis par l'exploitant lors de la présente inspection, il est relevé une concentration en bromures dans les eaux de pulpeur, issues de la trituration des vieux papiers, de l'ordre de 2,8 mg/l (échantillons du 22/08/2024).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est ainsi demandé à l'exploitant de communiquer, à l'Inspection sous 15 jours puis chaque mois à compter du mois de juin 2025, les résultats d'analyses de bromures dans les rejets industriels de l'établissement accompagnés le cas échéant, de propositions d'actions correctives et d'un échéancier de mise en œuvre associé.**

**Il est également demandé à l'exploitant de communiquer, à l'Inspection sous 15 jours, l'étude réalisée sur les vieux papiers entrants dans le process afin d'évaluer la part de bromures issues de ces matières premières et en corroborant ces éléments à ceux issus des analyses réalisées sur demande d'ANTEA dans son courriel du 29/11/2024.**

**Au regard des résultats d'analyses à venir et de la contribution en bromures en provenance des vieux papiers, des limites analytiques et de la compatibilité milieu par rapport à l'usage sensible de l'eau à Châtellerault, un arrêté préfectoral complémentaire pourra être proposé afin de revoir à la hausse la VLE fixée à ce jour à 0,05 mg/l. Dans ce cadre, l'exploitant fera une demande auprès du service de l'Inspection en apportant tous les éléments justificatifs nécessaires à l'évaluation de la compatibilité du rejet de bromures avec les enjeux environnants.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 14 : Autosurveilance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

**Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives****Prescription contrôlée :**

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.3.2 de l'AP du 18/12/2012 modifié :

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au Préfet.

**Constats :**

Suite à la précédente inspection du 17/04/2024, l'Inspection avait formulé la demande suivante à l'exploitant :

« Ce bilan peut être tout ou partie du fichier présenté par l'exploitant lors de la visite. Il devra contenir à minima les résultats des analyses au regard des VLE applicables et les actions correctives menées et, le cas échéant, les délais de mise en œuvre et transmis à l'Inspection à la fin de chaque trimestre. Le 1er bilan couvrant l'intégralité du 1er semestre 2024 doit ainsi être transmis à l'Inspection au plus tard le 10/07/2024 avant de reprendre ensuite une fréquence trimestrielle de transmission. »

Or, au jour de la présente visite, aucun bilan n'a été transmis à l'Inspection suite à cette demande et la déclaration GIDAF de 01/2025 n'était pas renseignée.

L'exploitant, interrogé à ce sujet, a précisé que les bilans mensuels étaient réalisés depuis 07/2024 suite à la demande de l'Inspection mais qu'il avait omis de les lui transmettre malgré ses relances. Il a par ailleurs précisé que la déclaration GIDAF était en cours de finalisation et seule la déclaration de 01/2025 a été réalisée depuis.

La consultation des bilans, lors de la présente inspection et suite à la communication de ces derniers par courriel en date du 2/03/2025, amène l'Inspection à relever les non-conformités suivantes :

- des dépassements réguliers du volume spécifique d'eau prélevée par tonne de papier produit fixé à 8 m<sup>3</sup>/t (21j de dépassement en 09 et en 10/2024, 12j en 11/2024 et 19j en 12/2024 et en 01/2025) et des prélèvements journaliers en moyenne mensuelle compris entre 8,5 m<sup>3</sup>/t et 10,6 m<sup>3</sup>/t entre 08/2024 et 01/2025. L'exploitant, dans les mesures correctives énoncées dans ses bilans, précise qu'une étude ANTEA est en cours sur les consommations d'eau,
- une valorisation du biogaz nulle en 11 et 12/2024 suite au dysfonctionnement de la pompe Thiopaq survenu le 14/10/2024 et ayant conduit à son remplacement opérationnel à compter du 20/01/2025. Les autres résultats montrent néanmoins une valorisation au mieux de 77 % du biogaz en 07/2024 déclinant progressivement ensuite jusqu'à une valeur nulle en 11/2024, le taux de

valorisation défini à l'article 3.2.5 de l'AP du 18/12/2012 modifié étant fixé à 100 %.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection, sous 15 jours, les bilans des mois de février, mars et avril 2025 précisant les résultats des analyses (exprimés également sur une période glissante représentative de la VLE fixée) au regard des VLE applicables et les actions correctives menées ou, le cas échéant, leurs délais de mise en œuvre.

Il est par ailleurs demandé à l'exploitant de mettre en œuvre sans délai les actions correctives visant à lever les écarts susmentionnés (volume spécifique d'eau prélevée et valorisation du biogaz) et à présenter à l'Inspection, sous 15 jours, les éléments justificatifs associés. Il précise par ailleurs les mesures palliatives prises en cas de dysfonctionnement de la pompe Thiopaq au regard des dispositions prescrites dans l'arrêté préfectoral du 18/12/2012 modifié.

Concernant les déclarations GIDAF, non renseignées depuis février 2025, l'exploitant doit, sous 15 jours, finaliser les déclarations de 02 et 03/2025 en précisant, le cas échéant, les raisons des non-conformités relevées et les actions correctives apportées ou envisagées et l'échéancier associé.

Il est rappelé ici que la non télédéclaration dans l'application GIDAF est une non conformité réglementaire et que la récurrence de cet écart pourrait conduire à terme à un arrêté de mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 15 : Rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 19/08/2022, article 1 – point 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi des rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France exploitant une usine de fabrication de papier pour ondulé située à SAILLAT SUR VIENNE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- Flux spécifique moyen annuel en azote dans les effluents rejetés (article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire DCE/BPE n° 2017-16 du 2 mars 2017) :

L'exploitant doit mettre en œuvre, sous 1 mois, des actions visant à assurer le suivi immédiat et le respect, au plus tard le 30 juin 2023, du flux spécifique moyen annuel du paramètre azote dans le rejet aqueux issu de la STEP ;

**Constats :**

Lors de l'inspection du 1/08/2023, l'exploitant avait confirmé avoir renforcé la périodicité des mesures du paramètre azote dans ses effluents aqueux industriels (3 fois par semaine) et avoir remplacé la solution phosphatée par de l'acide phosphorique pour assurer une meilleure stabilité du process.

Par la suite, l'exploitant avait transmis à l'Inspection par courriel du 4/08/2023, les éléments permettant de justifier le respect sur les 8 premiers mois de l'année 2023 du seuil de flux d'azote rejeté (7565 kg d'azote pour 103163 t de papier net produites soit un flux spécifique d'azote de 0,073 kg/t de papier net produite pour un seuil annuel fixé à 0,09 kg/t de papier net produite). Il avait ainsi été demandé à l'exploitant de s'assurer de la pérennité de ces actions correctives eu égard aux objectifs fixés.

Lors de la présente inspection, il a été vérifié les quantités d'azote déclarées via GEREP pour les années 2023 et 2024. Les résultats sont les suivants :

- déclaration 2024 pour les émissions 2023 : 18 530 kg d'azote pour 208 715,242 t de papier net produites soit un flux spécifique d'azote de 0,089 kg/t de papier net produite,
- déclaration 2025 pour les émissions 2024 : 19 613 kg d'azote pour 209 447,719 t de papier net produites soit un flux spécifique d'azote de 0,094 kg/t de papier net produite.

Le flux spécifique moyen annuel étant fixé à 0,09 kg/t de papier net produite, il est ainsi constaté une nouvelle dérive en 2024 de ce paramètre dans les effluents aqueux industriels de l'établissement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est ainsi demandé à l'exploitant de justifier à l'Inspection, sous 15 jours, les actions correctives mises en œuvre afin de respecter de façon pérenne le flux spécifique moyen annuel du paramètre azote dans les rejets aqueux issus de la STEP.**

**Il est rappelé ici que les manquements ci-dessus correspondent à un non respect de mise en demeure et sont de ce fait, indépendamment des sanctions pénales prévues par la réglementation, possibles de sanctions administratives de type amende ou astreinte.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours